

**Assemblée générale**Distr. générale
16 août 2002

Original: français

Cinquante-septième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-septième session****Question de la représentation de la République de Chine
(Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies****Lettre datée du 1er août 2002, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Burkina Faso, d'El Salvador,
de la Gambie, de la Grenade, des Îles Marshall, du Nicaragua,
de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Îles Salomon,
de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, du Swaziland et du Tchad**

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Question de la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies ». Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (annexe I) et le texte d'un projet de résolution (annexe II).

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Burkina Faso
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) François **Oubida**

Le Représentant permanent d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) José Roberto **Andino Salazar**

Le Représentant permanent de la Gambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Crispin **Grey-Johnson**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Le Représentant permanent de la Grenade
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Lamuel A. **Stanislaus**

Le Représentant permanent des Îles Marshall
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Alfred **Capelle**

Le Représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Eduardo J. **Sevilla Somoza**

La Représentante permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Margaret Hughes **Ferrari**

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente des Îles Salomon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Beraki **Jino**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Sao Tomé-et-Principe
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Domingos Augusto **Ferreira**

Le Représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Papa Louis **Fall**

Le Représentant permanent du Swaziland
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Clifford Sibusiso **Mamba**

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Issa **Boukar**

Annexe I

Mémoire explicatif

La République de Chine (Taiwan) est un État libre et pacifique, et son gouvernement démocratiquement élu est le seul représentant légitime des intérêts et des aspirations du peuple de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la République de Chine à Taiwan est le seul pays au monde à demeurer exclu de l'Organisation. Aujourd'hui, et pour des raisons exposées ici, il faut d'urgence examiner la situation et réparer cette omission regrettable.

1. L'universalité est un principe fondamental des Nations Unies

Le préambule de la Charte des Nations Unies parle éloquemment de la mission des Nations Unies qui est de « proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Le préambule de la Charte pose ainsi le principe de l'universalité, pour tous les peuples et toutes les nations. En outre, l'Article 4 invite « tous les États pacifiques » à devenir Membres de l'Organisation.

Depuis la fin de la guerre froide, l'action des Nations Unies revêt une importance de plus en plus grande dans la conduite des affaires mondiales, et l'application du principe de l'universalité revêt donc une nouvelle urgence. Après l'admission du Timor oriental et de la Suisse, tous les pays au monde sont désormais membres d'une organisation qui devient ainsi toujours plus authentiquement mondiale – tous les pays à l'exception d'un seul, Taiwan. Après tous ces progrès dans la réalisation du principe de l'universalité, l'exclusion complète de Taiwan des Nations Unies pose un problème moral et juridique à la communauté internationale.

En effet, la participation à l'action des Nations Unies est le souhait constant du peuple de Taiwan, qui lui aussi attache une grande valeur aux idéaux de paix et de défense des droits de l'homme qui inspirent l'Organisation. En raison de ce vif enthousiasme du peuple de Taiwan, le Gouvernement taiwanais démocratiquement élu s'est donné comme ardente obligation l'obtention de cette participation aux Nations Unies. Au moment où l'incertitude est grande au niveau mondial, tous les membres de la communauté internationale qui partagent ces idéaux devraient reconnaître et relancer ces aspirations.

2. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas résolu le problème de représentation de Taiwan

Entre 1949 et 1971, la question de la représentation de la République populaire de Chine aux Nations Unies a été disputée. Pour résoudre ce problème, l'Assemblée générale a adopté le 25 octobre 1971, la résolution 2758 (XXVI), dans laquelle elle a décidé que le siège de la Chine serait occupé par la République populaire de Chine. Cette résolution ne tenait cependant pas compte de la question de la représentation de Taiwan aux Nations Unies. Malheureusement, le texte de la résolution a été invoqué à mauvais escient pour justifier l'exclusion de Taiwan.

Le texte de la résolution 2758 (XXVI) se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

Il est à noter en particulier que la résolution 2758 (XXVI) abordait uniquement la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent, mais n'a pas décidé que Taiwan faisait partie de la République populaire de Chine et n'a pas conféré à celle-ci le droit de représenter la République de Chine à Taiwan ou le peuple taiwanais aux Nations Unies et dans les organismes qui s'y rattachent.

Bien que la résolution soit claire, dans son esprit et dans sa lettre, 31 ans ont passé depuis son adoption et Taiwan est toujours exclue des Nations Unies et les 23 millions d'habitants de Taiwan sont toujours privés de leur droit fondamental de participer à l'action et aux activités des Nations Unies – en violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. La République de Chine (Taiwan) est un État souverain et un membre responsable de la communauté internationale

Taiwan a une population de 23 millions d'habitants et un territoire bien défini qui consiste en l'île de Taiwan, l'archipel des Pescadores, Kinmen et Matsu. Taiwan a un gouvernement qui est capable de prendre des décisions effectives et qui possède amplement la capacité d'entretenir des relations internationales avec d'autres États de la communauté mondiale. Ce dernier fait est attesté non seulement par l'existence de relations diplomatiques complètes avec 26 États Membres des Nations Unies, mais aussi par sa participation active à plusieurs organisations internationales.

Taiwan n'est pas et n'a jamais été une administration locale ou une province de la République populaire de Chine. Au contraire, dès la création de la République populaire de Chine le 1er octobre 1949, les deux rives du détroit de Formose ont eu des gouvernements distincts, n'exerçant chacun ni son contrôle ni sa juridiction sur l'autre.

Après la fin de quatre décennies de régime autoritaire, en 1987, des réformes constitutionnelles étendues ont permis à Taiwan de tenir pour la première fois, en 1992, des élections législatives, puis en 1996, la première élection présidentielle au suffrage direct. Enfin, en 2000, pour la première fois le pouvoir exécutif est passé paisiblement d'un parti à un autre à la faveur de la deuxième élection présidentielle.

La démocratisation réussie de Taiwan, la défense enthousiaste des droits de l'homme témoignent de la persévérance du peuple et de la volonté du gouvernement de préserver la paix. Ainsi, dans son discours inaugural, le Président Chen Shui-Bian a souligné l'importance de la démocratie et de la paix pour le peuple taiwanais : « Par vos suffrages vous avez solennellement prouvé au monde que la liberté et la démocratie sont des valeurs universelles incontestables, et que la paix est l'objectif le plus noble de l'humanité ».

En outre, en tant que régime démocratique, le Gouvernement taiwanais est désireux de proposer un modèle exemplaire du respect et de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a pris l'engagement d'intégrer complètement Taiwan dans le système international de défense des droits de l'homme et s'est engagé à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. À cet effet, Taiwan est en train de créer une Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux principes posés par les Nations Unies.

4. L'exclusion de Taiwan de l'Organisation des Nations Unies constitue un acte de discrimination à l'encontre de ses habitants, les privant de leur droit de l'homme fondamental de bénéficier des activités de l'ONU et d'y contribuer

Pays récemment développé, le Taiwan fait face à toute une série de problèmes et de besoins dans des domaines tels que la protection de l'environnement, l'évolution démographique, la prestation de soins de santé et la lutte contre les maladies infectieuses, la sécurité alimentaire et énergétique, la mise en place de transports aériens internationaux et autres moyens de transport plus sûrs et plus rapides ainsi que de télécommunications efficaces. Dans un monde marqué par une interdépendance toujours plus grande, ces problèmes doivent trouver leur solution de plus en plus dans le cadre de la coopération et de mécanismes internationaux, et l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses institutions spécialisées ont montré la voie à suivre à cet égard en maintes occasions.

Toutefois, la République populaire de Chine, de même que les représentants de l'Organisation des Nations Unies, ont souvent invoqué la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale pour empêcher non seulement les organismes gouvernementaux mais aussi les organisations non gouvernementales, voire les ressortissants de Taiwan, de participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris à toutes celles concernant le Conseil économique et social. Cette exclusion injuste du Gouvernement, des organisations civiques et des citoyens taiwanais va directement à l'encontre du principe fondamental de la participation universelle prôné par l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte aux droits de la population taiwanaise non seulement d'être représentée mais aussi de participer à une multitude de programmes de fond exécutés par l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt mutuel de tous.

Les exemples les plus récents de cette discrimination sont notamment les suivants :

1) Alors que le Gouvernement taiwanais est prêt à apporter des ressources financières et humaines au Fonds mondial pour la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, il n'a été invité à aucune conférence ni programme sur le VIH/sida organisés sous les auspices de l'ONU, et nombre de ses chercheurs et ONG engagés dans la lutte contre cette épidémie n'ont pas été autorisés à y participer;

2) Taiwan – pays qui verse lui-même d'importantes contributions à de nombreux pays au titre de l'aide publique au développement – n'a pas été invité à la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002;

3) Malgré ses efforts sérieux pour défendre les droits des enfants, au cours des 30 dernières années, Taiwan n'a pu participer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en mai 2002;

4) Bien que le Centre d'information sur les vols de Taipei et cinq grands aéroports à Taiwan offrent un nombre considérable de services d'information sur les vols (au total 1 550 000 en 2001), l'Administration aéronautique civile de Taiwan continue d'être exclue des activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5) Lors de l'Assemblée mondiale de la santé tenue en mai 2002, les membres du public de diverses nationalités, dont les passeports indiquaient qu'ils étaient nés à Taiwan, n'ont pas été autorisés à pénétrer dans la tribune réservée au public;

6) Enfin, bien que Taiwan ait répondu rapidement à l'appel à une action contre le terrorisme international lancé par le Conseil de sécurité en septembre 2001, sans la participation de ses organismes gouvernementaux compétents aux mécanismes internationaux créés à cet effet, le réseau mondial de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de l'argent présente une très grande lacune.

Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies et ses diverses institutions spécialisées renoncent à la pratique arbitraire et fâcheuse qui consiste à ignorer et à exclure Taiwan. Son inclusion lui permettra de contribuer aux efforts entrepris à l'échelon mondial par l'Organisation des Nations Unies et d'en bénéficier tandis que le maintien de son exclusion portera atteinte au droit de 23 millions de personnes et compromettra donc considérablement ces importants efforts.

5. La République de Chine à Taiwan peut et veut s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies

Si tous les peuples ont le droit de participer à l'Organisation des Nations Unies, ces droits comportent aussi évidemment de sérieuses obligations. Ils doivent tous oeuvrer à la réalisation des objectifs de l'Organisation qui sont énoncés à l'Article 1 de la Charte, conformément aux principes définis à l'Article 2. En outre, comme il est prévu à l'Article 56, tous les pays doivent s'engager à agir tant conjointement que séparément, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'Article 55, notamment « a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des

problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c) le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Pays épris de paix et démocratie dynamique, Taiwan est parfaitement capable et désireuse de s'acquitter de ces obligations solennelles, car elle adhère sans réserve aux idéaux de l'ONU pour ce qui est de la paix, des droits de l'homme et du développement. Qui plus est, ses réalisations dans le domaine du développement économique et social étant reconnues à l'échelon international, Taiwan est aussi tout à fait à même de s'acquitter des obligations qui lui incombent. Au cours des 50 dernières années, la population courageuse de Taiwan a hissé le pays au dix-septième rang des économies les plus puissantes du monde, au quinzième rang pour le volume des échanges, au huitième rang pour les investissements étrangers et au troisième rang pour l'exportation de produits informatiques. Cette performance économique contribue déjà grandement à la prospérité à la fois régionale et mondiale et lui assure certainement les moyens nécessaires pour exécuter toutes les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

Comme exemple réussi de développement économique moderne, l'expérience de Taiwan est particulièrement utile pour les pays en développement et elle a toujours été prête à faire part de cette expérience au reste du monde en participant à divers programmes internationaux d'assistance et de secours. L'aide et l'appui fournis par l'étranger ayant joué un rôle crucial lors des premières phases du développement de Taiwan, le peuple taiwanais est profondément conscient de la responsabilité qui lui incombe de manifester à son tour sa générosité. Il a préconisé l'accroissement constant de l'aide au développement à l'étranger, qui représente désormais 0,15 % du PNB. Si ce montant demeure encore en deçà de l'objectif fixé pour les pays pleinement développés, il est néanmoins considérable, surtout si l'on tient compte du fait que Taiwan n'est pas autorisée à participer aux principaux programmes d'aide multilatérale. À la fin de 2001, Taiwan avait dépêché 40 missions techniques à long terme dans 34 pays partenaires pour renforcer les compétences locales dans des domaines tels que l'agriculture, la pêche, l'horticulture, l'élevage, l'artisanat, la médecine, les transports, l'industrie, l'extraction minière, la production d'électricité, l'imprimerie, la formation professionnelle, les échanges commerciaux et les investissements. Ces programmes de même que d'autres témoignent amplement de la volonté sincère et de la capacité de Taiwan de contribuer au développement véritable des peuples du monde entier.

Dans le domaine de l'assistance humanitaire, Taiwan joue aussi un rôle de plus en plus actif. En 2001, Taiwan a officiellement envoyé une équipe de secours et des fournitures indispensables à El Salvador à la suite de deux tremblements de terre et ses organisations non gouvernementales ont participé aux efforts de secours après le séisme qui avait dévasté l'État du Gujarat en Inde. En outre, le Gouvernement taiwanais, en étroite coopération avec sa société civile, a envoyé des secours humanitaires de première nécessité aux réfugiés en Afghanistan pour contribuer aux activités de relèvement à la suite des campagnes antiterroristes dans ce pays.

L'ampleur et la portée des activités continuent de se développer malgré l'exclusion de Taiwan des instances multilatérales concernées. Bien entendu, les initiatives prises par Taiwan seraient bien plus efficaces si elles pouvaient être

coordonnées avec les efforts internationaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. À une époque marquée par une pénurie de ressources de plus en plus grave qui frappe les nombreux programmes revêtant une importance cruciale pour le bien-être de l'humanité, il est irresponsable de la part de la communauté internationale de refuser de collaborer avec un partenaire comme Taiwan qui souhaite cette collaboration.

6. La participation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies contribuera au maintien de la paix et de la stabilité en Asie et dans le Pacifique

La mission première de l'ONU reste le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier. Comme l'évolution positive des relations de part et d'autre du détroit de Taiwan revêt une importance cruciale pour la paix et la sécurité durables dans la région de l'Asie et Pacifique, l'ONU a le devoir de s'occuper de cette situation. De fait, l'ONU peut et devrait faciliter cette évolution en offrant une instance pour la réconciliation et le rapprochement entre Taiwan et la République populaire de Chine. À long terme, en travaillant ensemble, Taiwan et la République populaire de Chine ont la possibilité de contribuer de manière importante à la paix et à la stabilité, au profit non seulement des peuples de part et d'autre du détroit de Taiwan, mais aussi de toute la région. L'ONU devrait tout faire pour encourager et faciliter ce résultat.

Les dirigeants de Taiwan ont lancé des appels fréquents aux dirigeants de la République populaire de Chine en vue d'un règlement pacifique des différends politiques entre les deux parties. Taiwan a également pris des mesures concrètes pour normaliser les relations commerciales avec la République populaire de Chine de manière à ouvrir la voie à la réconciliation politique. Ces mesures comprennent l'établissement, le 1er janvier 2001, de liens directs en matière de commerce, de communications et de transports entre les îles Kinmen et Matsu au large de Taiwan et les ports de Xiamen et de Fuzhou en Chine. Dans sa déclaration du 9 mai 2002 concernant l'île de Tatan, le Président Chen Shui-bian de Taiwan a réitéré son appel aux dirigeants de la République populaire de Chine en vue d'une reprise du dialogue entre les deux côtés du détroit de Taiwan sans aucune condition préalable, et a déclaré en outre que la normalisation des relations de part et d'autre du détroit de Taiwan devrait commencer par des échanges économiques, commerciaux et culturels.

Il y a lieu de noter qu'en janvier 2002, Taiwan et la République populaire de Chine sont l'une et l'autre devenues membres à part entière de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). On compte que l'OMC servira de point de départ constructif au dialogue sur les questions commerciales et économiques entre les deux parties. De manière analogue, l'ONU et ses institutions spécialisées peuvent offrir un cadre multilatéral pour des contacts sur une gamme plus large de questions. Cette interaction contribuera à instaurer une confiance mutuelle entre Taiwan et la République populaire de Chine.

7. La représentation de la République de Chine à Taiwan au sein de l'Organisation des Nations Unies favorisera les intérêts communs de l'humanité tout entière

La représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies permettra de satisfaire au principe d'universalité en ce qui concerne la composition de

l'Organisation, et rendra l'organisation mondiale plus représentative et plus efficace. Elle contribuera également au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au renforcement de la coopération internationale aux fins du développement politique, économique, social et culturel, de même que dans le domaine humanitaire et dans celui des droits de l'homme.

Taiwan a besoin de l'ONU, et l'ONU a besoin de Taiwan.

Annexe II

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Constatant avec préoccupation que les 23 millions d'habitants de Taiwan sont le seul peuple du monde à ne pas encore être représenté à l'ONU, situation qui va à l'encontre des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe fondamental de l'universalité, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que par sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a décidé « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent »,

Rappelant en outre que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale traitait uniquement de la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent, ne décidait pas que Taiwan fait partie de la République populaire de Chine et ne conférait pas à cette dernière le droit de représenter Taiwan ou le peuple taiwanais à l'ONU et dans tous les organismes qui s'y rattachent,

Notant le fait que, depuis sa création en 1949, la République populaire de Chine n'a jamais exercé aucun contrôle ni juridiction sur Taiwan, et que le Gouvernement de la République de Chine à Taiwan n'a lui non plus jamais exercé aucun contrôle ni juridiction sur le territoire de la République populaire de Chine,

Notant en outre que Taiwan s'est remarquablement transformé en un État libre et démocratique après avoir mis fin à quatre décennies de régime autoritaire,

Reconnaissant que le Gouvernement démocratiquement élu de la République de Chine à Taiwan est le seul gouvernement légitime qui puisse représenter Taiwan et le peuple taiwanais à l'ONU et dans la communauté internationale,

Observant que le peuple de Taiwan et ses dirigeants élus sont attachés aux valeurs universelles de la démocratie, de la liberté et des droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale en vue du développement économique, social et culturel et dans le domaine de l'assistance humanitaire,

Consciente de l'importance de la position stratégique de Taiwan dans la région de l'Asie et du Pacifique et du fait que la participation de Taiwan à l'ONU contribuera de manière importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région par le biais de la diplomatie préventive,

Décide :

a) De reconnaître le droit des 23 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan d'être représentés dans le système des Nations Unies;

b) De prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre l'alinéa a) de la présente résolution.
